

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA MODIFICATION
DES USAGES EN MATIERE DE PONTS A TELESYSTEMES**

Les dispositions ci-dessous annulent et remplacent, pour une période indéterminée, l'ensemble des règles et usages écrits ou non, concernant la fixation de ponts à TELESYSTEMES.

- I) Il est accordé à l'ensemble du personnel présent au 31 décembre de chaque année et pour l'année civile suivante, un crédit d'absence, tel que le nombre de jours travaillés dans l'exercice, soit égal à 249.
- II) Ce crédit utilisable dans les mêmes conditions pratiques que les congés payés doit être totalement épuisé au 31 décembre de l'exercice en cours et n'est pas reportable sur l'exercice suivant sauf sur la demande exceptionnelle de la hiérarchie.
- III) Pour le personnel entré en cours d'année, le crédit est calculé au prorata du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ; le résultat est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.
- IV) Le crédit d'absence n'est pas assimilable à des congés au sens de l'article L 223-II du code du travail, Il ne peut donc pas donner lieu à paiement d'indemnités compensatrices.
- V) Comme pour la prise de congés payés, tout doit être fait pour permettre une utilisation du crédit d'absence aussi souple que possible, seules des raisons impérieuses liées à la continuité du service peuvent amener à en différer le bénéfice. Dans cet esprit, il sera demandé aux Directions Opérationnelles de planifier à l'avance les absences en vue de les répartir dans le temps.

- VI) Si ce crédit est utilisé pour constituer un pont lorsque le calendrier s'y prête et si la demande déposée dans les délais habituels est refusée par la hiérarchie pour raisons de service le crédit est augmenté d'une journée. Ce processus ne peut avoir effet que trois fois maximum.

Cet événement est le seul qui puisse donner lieu à majoration du crédit d'absence.

- VII) A titre transitoire en 1984, le pont du 1^{er} mai sera fait à TELESYSTEMES, les règles anciennes s'y appliquant.
En conséquence, le crédit d'absence de l'année 1984 sera de 3 jours au lieu de 4. (cf. Article 1).

Pour la CGC
M. DUGAS

Pour la CFTC
M. MOREL

Pour FO
M. WOLFGARTEN

Pour la CFDT
M. HUTEAU

Pour la DIRECTION
M. CHEDEVILLE